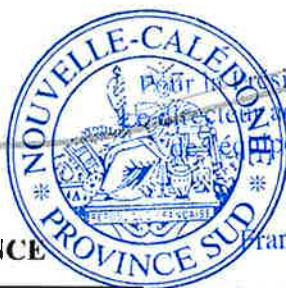




CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
EN DATE DU :23 FEV. 2021.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Présidente et par délégation
Directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens

Franck LADRECH

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 102-2021/ARR/DAEM

du : - 1 FEV. 2021

AMPLIATIONS	
Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

Arrêté constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 43-2003/APS du 16 octobre 2003 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa ;

Vu la délibération n° 1-2018/APS du 20 avril 2018 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa ;

Vu le porter à connaissance du public relatif à la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa afin d'y intégrer les études relatives aux zones inondables des secteurs La Foa aval et Focola, réalisé du 19 octobre au 13 novembre 2020 en mairie de La Foa et dans les locaux de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de La Foa n° 2020/3129/CLF/SU/NA du 25 novembre 2020 ;

Vu le certificat administratif de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud n° 38840-2019/1-ISP/DAEM du 24 décembre 2020 ;

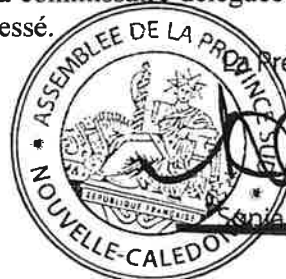
Vu le rapport n° 38840-2019/4-ACTS/DAEM du 20 novembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa est constatée.

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme directeur mis à jour est consultable à la mairie de la Foa, à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ainsi que sur le site internet provincial.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



Présidente

Marie BACKEZ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.